

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par l'assistante-greffière de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 25 septembre 2023, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure Règlement de zonage SH-550.

1. IMMEUBLE SIS AU 880, avenue du Capitaine-Veilleux – ZONE H-3116

Nature : ne pas respecter les articles 91 et 219.3 du Règlement de zonage ainsi que la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que :

- lorsqu'un bâtiment principal projeté est situé sur un terrain adjacent du côté de la ligne latérale à au moins un terrain déjà construit, la marge avant minimale doit être égale à la moyenne des marges avant des deux bâtiments voisins;
- pour un bâtiment principal, la marge arrière est de 6 mètres;
- pour un usage d'habitation unifamiliale, la largeur minimale est de 7,3 mètres;
- pour une habitation unifamiliale, tout allée d'accès et entrée charretière qui la dessert doivent se situer à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne de lot latérale.

Effet : rendre réputés conformes :

- la construction d'une résidence unifamiliale avec une marge de recul avant de 3 mètres;
- la construction d'une résidence unifamiliale avec une marge de recul arrière de 5,45 mètres;
- la construction d'une résidence unifamiliale d'une largeur en façade de 6,10 mètres;
- l'aménagement du stationnement qui sera jusqu'à 0,18 mètre de la ligne de lot latérale.

2. IMMEUBLE SIS AU 1190, avenue de Grand-Mère – ZONE C-2533

Nature : ne pas respecter l'article 219.2 du Règlement de zonage qui spécifie que pour un usage habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale, la largeur maximale d'une entrée charretière pour un même espace de stationnement est de 8 mètres. Pour un usage autre que du groupe habitation, cette largeur maximale est de 10 mètres.

Effet : rendre réputé conforme l'aménagement d'une entrée charretière d'une largeur de 13 mètres pour un usage autre que l'habitation.

3. IMMEUBLE SIS AU 1498, AVENUE GEORGES - ZONE H-1331

Nature : ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage qui spécifie qu'un bâtiment accessoire détaché doit être implanté à 1,5 mètre d'une ligne de lot latérale et arrière lorsqu'il y a une ouverture dans le mur donnant sur une ligne latérale et arrière.

Effet : rendre réputée conforme l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché avec des ouvertures dans les murs donnant sur une ligne latérale à des distances de 1,07 mètre et 1,11 mètre des lignes latérales du lot.

Shawinigan, ce 8 septembre 2023

Me Marie-Pier Gélinas
Assistante-greffière